

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Écritures et Antiquités

fiche aux T.C.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 30 Janvier 1951*

Vu la lettre du 17 Décembre 1949 de M. POTRON, propriétaire,
Château de Courcelles, à PRESLES, par laquelle il donne son
adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'allée mégalithique sépulcrale, située au lieudit le Blanc
Val, sur les parcelles N^{os} 51, 52 et 53, section C dite de la
Cave du plan cadastral de la commune de Presles (Seine-et-Oise),

est classé e parmi les monuments historiques.

216-J-4941-44. [24365]

*situé
au lieudit
Mont
Joly
à Presles*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d e
Seine-et-Oise
et au Maire de la commune d e Presles et au proprié-
taire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 Avril 1951
Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,


Signé : ABRAHAM